

# Conditions générales

## 1. Principes et champ d'application

- 1.1. Toutes les prestations de 2communicate ag (ou «nous») ainsi que les offres et contrats entre 2communicate ag et ses clients sont régis exclusivement par ces CG, à moins que celles-ci n'aient été expressément modifiées par des accords écrits. Les conditions générales du client ne deviennent pas une partie intégrante du contrat et ne déploient pas d'effet.
- 1.2. 2communicate ag fournit divers services pour la planification et la réalisation de *live communication* sous forme de salons, *corporate events*, *roadshows*, mises en œuvre de sponsoring de marketing POS. Services inclus: conception et développement d'activations de marques et de ventes, direction de projets et conseil dans le cadre d'activités, de production et d'achat du matériel de POS ou d'évènements, prêt de personnel promotionnel ainsi que logistique événementielle (entreposage, transport, [dé]montage, nettoyage, maintenance).

## 2. Formation de contrats

- 2.1. Toutes les offres, listes de prix, descriptions de produits ainsi que tous les prospectus, plans et documents similaires de 2communicate ag sont sans engagement et peuvent être modifiés en tout temps.
- 2.2. À moins qu'il n'existe explicitement une offre ferme de 2communicate ag, les commandes du client sont réputées simples offres de conclusion d'un contrat. Un contrat avec 2communicate ag ne prend effet qu'avec son consentement (contrat individuel). Le contrat est conclu par écrit ou par voie électronique (e-mail).

### 3. Délais

- 3.1. En cas d'accord explicite sur une échéance obligatoire et de retard de 2communicate ag, le client fixe un délai supplémentaire convenable. Si à son expiration le client veut refuser des prestations, il le communique au préalable à 2communicate ag par écrit. Les prestations partielles déjà fournies sont réputées exécutées.

### 4. Prix, suppléments facturation et retard de paiement

- 4.1. Les prix s'entendent net, en CHF, plus la taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur.
- 4.2. Les factures sont payables 30 jours à compter de la date de facturation. Les déductions de montants facturés (escomptes, rabais, etc.) ou la compensation avec des contre-crédances ne sont pas permises. 2communicate ag peut adapter à tout moment les conditions de paiement.
- 4.3. Selon les besoins, les suppléments suivants peuvent être facturés en plus des prix et tarifs habituels :

*Supplément pour travail de nuit* : le supplément légal pour travail de nuit s'applique à l'ensemble des collaborateurs de 2communicate ag et est valable entre 23 h et 5 h. Le supplément pour travail de nuit, qui s'élève à 25 % du tarif horaire applicable, n'est facturé aux clients que si les collaborateurs travaillent au moins 3 heures pour le client pendant la période mentionnée.

*Supplément pour les jours fériés et les dimanches* : le supplément pour les jours fériés et les dimanches s'élève à 25 % du tarif horaire applicable et s'applique à tous les collaborateurs de 2communicate ag ainsi qu'à tous les jours fériés nationaux et dimanches.

*Frais* : les indemnités de frais s'appliquent à tous les collaborateurs de 2communicate ag. Les frais de repas s'élèvent à CHF 25.- par déjeuner et à CHF 35.- par dîner. Les frais d'hébergement sont facturés CHF 150.- (petit-déjeuner compris). Les frais doivent être convenus au préalable avec le client.

*Supplément carburant et embouteillages* : le supplément est basé sur les données de l'association professionnelle ASTAG et est fixé mensuellement. Le supplément carburant et embouteillages s'applique aux prestations de transport.

Supplément pour le retour des emballages Euro : un supplément de 3,00 CHF par unité est facturé pour chaque emballage Euro\* livré ou récupéré. \*Palettes Euro, cadres Euro, couvercles Euro

*Supplément énergétique* : le calcul du supplément énergétique s'effectue sur la base du gaz, du mazout et de l'énergie dans la catégorie « Logement et énergie » de l'indice national des prix à la consommation (INPC). L'INPC est réévalué chaque mois par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base des données du mois précédent. Le supplément énergie est facturé sur la facture mensuelle de logistique d'entreposage. Il n'y a pas droit à un avoir si l'indice tombe en dessous de 100 %.

*Suppléments de rendez-vous* : pour la fixation de dates de livraison avec le client (avis de livraison), un supplément de CHF 5.- par rendez-vous est facturé. Pour la réservation de créneaux horaires (jour et plage horaire), un supplément de CHF 20.- par réservation est facturé. Pour la fixation de dates fixes (jour et heure), un supplément de CHF 80.- par date fixe est facturé.

- 4.4. Les éventuelles contestations de factures sont effectuées par écrit dans les cinq jours à compter de leur réception, faute de quoi elles sont réputées reconnues.
- 4.5. À partir d'une somme de projet (volume de commande) de CHF 20 000.-, le client verse un acompte de 20 % dans les *cinq jours* à compter de la conclusion du contrat. Cet acompte est pris en considération dans le décompte final.

## **5. Fourniture des prestations**

- 5.1. Pour fournir ses prestations, 2communicate ag peut faire appel à des auxiliaires tels que collaborateurs, promoteurs, sous-traitants, etc. («auxiliaires»).
- 5.2. Si 2communicate ag a garanti que certaines personnes fournissent les prestations, elle est en droit de les remplacer pour de justes motifs (par ex. maladie).
- 5.3. Le client n'a pas le droit de contacter des auxiliaires engagés par 2communicate ag afin de fournir des prestations pour d'autres commandes ni de les débaucher, sauf lorsque (i) 2communicate ag y a consenti au préalable par écrit, ou (ii) les auxiliaires travaillaient déjà pour le client auparavant. Cette protection de 2communicate ag prend fin douze mois après la fin de la relation client. Les violations de cette règle par le client entraînent une peine conventionnelle d'un montant de CHF 10 000.00 par cas.
- 5.4. 2communicate ag peut suspendre l'entier de la fourniture des prestations pour une durée indéterminée si le client ne remplit pas ses obligations contractuelles.

## **6. Obligations du client**

- 6.1. Le client répond de la licéité d'une activité organisée par lui (événement, activation de POS, etc.) et obtient les approbations, autorisations, etc. administratives nécessaires. Il signale à 2communicate ag les règles à prendre en compte spécialement.
- 6.2. Le client traite avec soin le matériel ou les locaux mis à disposition par 2communicate ag et les retourne dans l'état où il les a reçus. Il remplace le matériel manquant ou endommagé à sa valeur comptable, indépendamment de toute faute.
- 6.3. Le client donne suite aux instructions, directives et recommandations de 2communicate ag ou d'auxiliaires et informe immédiatement 2communicate ag des événements ou circonstances affectant la fourniture des prestations par 2communicate ag.

## **7. Garantie**

- 7.1. 2communicate ag garantit que les marchandises vendues et les ouvrages créés correspondent lors du transfert des profits et risques aux spécifications convenues contractuellement et ne présentent aucun défaut substantiel de fabrication ou de matériel compromettant l'usage convenable présumé. Toute garantie allant au-delà est expressément exclue.

- 7.2. Le client vérifie les marchandises ou les ouvrages sans tarder après leur livraison et signale les éventuels défauts dans les sept jours à 2communicate, par notification écrite motivée. À défaut, les marchandises ou les ouvrages sont réputés acceptés.
- 7.3. En présence d'un défaut, 2communicate ag peut remédier à celui-ci dans un délai convenable, soit par une réparation, soit par une livraison de remplacement (droit de rectification). Si 2communicate ag renonce à l'exercice du droit de rectification, le client peut exiger une réduction du prix. Sinon, il n'a pas de droits de garantie.
- 7.4. Le délai de garantie dure douze mois à compter du transfert des profits et risques.
- 7.5. Hormis les prestations soumises au droit du contrat de vente ou d'entreprise (par ex. pour les commandes), 2communicate ag n'est pas redevable d'un succès, sa garantie ne couvrant qu'une intervention soigneuse.

## **8. Responsabilité**

- 8.1. 2communicate ag dispose d'une assurance appropriée pour les dommages corporels et matériels et ne répond vis-à-vis du client que des dommages directs établis en cas de négligence grave ou d'actes intentionnels. Pour le surplus, toute autre responsabilité découlant du contrat ou d'un autre motif juridique est exclue dans la mesure où la loi le permet. Notamment, 2communicate ag ne répond pas des dommages indirects ou consécutifs, du manque à gagner, des économies non réalisées et des dommages patrimoniaux de tiers.
- 8.2. 2communicate ag ne répond en aucun cas des dommages présentant un lien avec les matériaux fournis par le client; elle n'est pas tenue de vérifier que ceux-ci ne présentent pas de défauts. En outre, elle ne répond pas des dommages présentant un lien avec la violation de leurs obligations par le client (y c. ses auxiliaires) ou des tiers, ou lorsque leur cause est autrement imputable au client ou à des tiers.
- 8.3. Si la responsabilité est exclue ou limitée, il en va de même pour les éventuelles prétentions vis-à-vis des directeurs, des collaborateurs et des autres auxiliaires de 2communicate ag.

## **9. Force majeure**

- 9.1. 2communicate ag ne répond pas vis-à-vis du client des retards de livraison ou d'autres violations d'obligations contractuelles lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure. Par «force majeure», on entend un incident imprévu, qu'on ne peut détourner par des mesures raisonnables et qui empêchent 2communicate ag de remplir des obligations contractuelles. Cela inclut par exemple guerres, conflits armés, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, épidémies et pandémies (y c. COVID-19), quarantaines, mesures gouvernementales (y c. conc. COVID-19), incendies, grèves, pannes de courant persistantes, pénuries de combustible, etc.
- 9.2. Dans ce cas, 2communicate ag est exonérée de l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'empêchement.

- 9.3. Si une fourniture des prestations n'a plus lieu d'être après la fin de l'empêchement (par ex. une manifestation censée avoir lieu à une date déterminée), le client peut se départir du contrat par notification écrite jusqu'à dix jours après la fin de l'empêchement. Dans ce cas, les prétentions en dommages-intérêts sont exclues des deux côtés. Les acomptes déjà versés ne sont pas remboursés, et les prestations déjà fournies par 2communicate ag sont indemnisées.

## **10. Responsabilité du client pour les clients finaux**

- 10.1. Lorsque les clients des clients (clients finaux) utilisent des prestations de 2communicate ag, le client répond de tous leurs actes et de toutes leurs omissions. Par exemple, le client répond vis-à-vis de 2communicate ag lorsqu'un client final endommage lors d'une manifestation du matériel de 2communicate ag, ou lorsqu'un client final commet des violations de droits d'auteur à travers une plateforme en ligne de cette dernière.

## **11. Dédommagement**

- 11.1. Le client s'engage à dédommager 2communicate ag de toute créance de tiers présentant un lien avec des violations du contrat, du droit ou du devoir de diligence commises par des clients ou des clients finaux, indépendamment de toute faute.

## **12. Protection des données et confidentialité**

- 12.1. Le client prend acte que 2communicate ag recueille et traite des données. Cela inclut les données sur le client, mais aussi sur d'autres personnes dans la sphère du client. Ces données incluent par exemple le nom, les coordonnées et le comportement de consommation de clients finaux, etc. Leur traitement peut avoir lieu notamment pour les finalités suivantes: communication directe, acquisition et suivi de la clientèle, programmes de loyauté et respect de dispositions légales. À ces fins, il est permis de transmettre les données à des prestataires de services de 2communicate ag en Suisse et à l'étranger.
- 12.2. Le client est tenu d'informer ses collaborateurs et les autres personnes physiques dans sa sphère dont 2communicate ag traite les données en relation avec la fourniture de prestations sur le traitement des données par 2communicate ag.
- 12.3. Toutes les informations, documentations et données que le client et 2communicate ag se confient ou se communiquent en relation avec la fourniture de prestations contractuelles sont gardées secrètes, utilisées exclusivement dans le cadre de la fourniture des prestations contractuelles et rendues accessibles uniquement aux collaborateurs ou auxiliaires (propres et de tiers engagés) dont ils ont besoin pour la fourniture des prestations. En particulier, de telles informations ne peuvent être ni publiées ni rendues accessibles autrement à des tiers, à moins qu'une partie n'y soit tenue en vertu de la loi.

12.4. Font exception à l'obligation de confidentialité toutes les informations dont la partie destinataire prouve qu'elles (i) étaient déjà connues du public au moment de leur publication, (ii) se trouvaient au moment de leur publication, indépendamment de leur communication par la partie divulgateur, en la possession légitime de la partie destinataire, ou (iii) ont été développées de manière autonome par la partie destinataire.

12.5. L'obligation de confidentialité subsiste aussi après la fin du rapport contractuel.

### **13. Droits d'utilisation et de propriété (intellectuelle)**

13.1. 2communicate ag demeure titulaire de la propriété et de tous les droits sur les résultats du travail qu'elle a obtenus.

13.2. Avec le paiement intégral du prix convenu, le client acquiert un droit d'utilisation simple, incessible et non sous-licenciable, sans limites temporelles ou territoriales sur les résultats du travail obtenus par 2communicate ag dans le cadre des prestations convenues. Toute autre utilisation non prévue au moment de la conclusion du contrat n'est permise que moyennant une autorisation écrite préalable de 2communicate ag.

13.3. 2communicate ag peut, dans le cadre de la fourniture des prestations, effectuer des prises de vue photographiques ou des enregistrements vidéo en tenant compte des droits de protection des données à des fins de publicité et de présentation propres. Si le client ne le souhaite pas, il doit en informer 2communicate ag au préalable par écrit.

### **14. Dispositions complémentaires pour les manifestations**

14.1. Si après passation de commande du client à 2communicate ag la réalisation d'une manifestation lors de laquelle celle-ci fournirait des prestations est annulée par le client, toutes les prestations préalables sont échues et facturées intégralement au client. En cas d'annulation de mandats de personnel (promotionnel, de salon, d'évènement, etc.) jusqu'à sept jours avant l'évènement, CHF 30.00 par personne affectée et jour d'intervention sont facturés. Si l'évènement est annulé dans les sept jours qui le précèdent, l'intégralité de la somme de l'offre est facturée.

### **15. Résiliation du contrat**

15.1. Les parties peuvent se départir du contrat pour justes motifs à tout moment, avec effet immédiat. Est également réputé juste motif notamment un retard de paiement du client, lorsqu'il ne paie pas une créance échue après un délai supplémentaire de sept jours. En cas de résiliation pour justes motifs, le client n'a pas droit au remboursement d'acomptes déjà versés.

## **16. Divers**

- 16.1. Le client ne peut céder des droits et obligations de ce contrat sans le consentement écrit préalable de 2communicate ag.
- 16.2. Si une disposition de ces CG ou d'un contrat individuel fondé sur celles-ci est ou devient nulle ou inefficace, cela n'affecte pas le reste du document. Si une clause est nulle ou inefficace, elle est remplacée par une clause dont le but économique s'en rapproche le plus possible. Il y a lieu de procéder de la même manière lorsqu'une lacune devient manifeste.

## **17. Dispositions complémentaires pour services en ligne**

- 17.1. Ces dispositions s'appliquent notamment à tous les rapports juridiques entre 2communicate ag et ses clients en relation avec la plateforme et les services en ligne exploités par 2communicate ag (boutique de matériel, etc.).
- 17.2. En concluant un contrat sur l'utilisation d'un service en ligne, 2communicate ag cède au client un droit non exclusif, personnel, incessible et non sous-licenciable d'utiliser le service en ligne en question conformément aux dispositions. À part cela, le client n'a aucun droit sur le service en ligne; il ne peut ni le vendre, ni le revendre, ni le distribuer ou copier, ni le céder, publier, divulguer, louer ou affermer, ni octroyer des licences sur celui-ci, ni permettre à des tiers de faire quelque chose de ce genre (excepté l'utilisation conforme aux dispositions par des clients du client [clients finaux]). Il ne peut ni modifier lui-même le service en ligne, ni le traduire ou créer des œuvres dérivées de celui-ci, ni le rétro concevoir, le désassembler ou le décompiler, ni permettre à des tiers de faire quelque chose de ce genre.
- 17.3. 2communicate ag est en droit d'adapter en tout temps sans préavis l'étendue des fonctions et des prestations des services en ligne.
- 17.4. Les services en ligne sont fournis sans garantie. 2communicate ag exclut toute garantie matérielle ou juridique, notamment concernant (i) l'exécution ininterrompue, sûre et impeccable des fonctions des services en ligne, (ii) l'intégrité, l'exactitude, la précision, l'actualité ou la fiabilité des services en ligne et des contenus qu'ils mettent à disposition, et (iii) l'utilisation des services en ligne par les clients finaux.
- 17.5. 2communicate ag met les services en ligne à la disposition exclusive du client et n'est lié par aucun rapport juridique aux clients finaux. Le client est seul responsable de la réglementation contractuelle correcte de l'utilisation des services en ligne vis-à-vis des clients finaux. Il lui incombe exclusivement de veiller à ce que l'utilisation des services en ligne ne viole les droits ni de clients finaux, ni de tiers. 2communicate ag ne vérifie pas si les contenus créés au moyen de services en ligne sont clairs, actuels, licites, corrects ou complets, et n'assume notamment aucune responsabilité pour les dommages résultant de publications du client ou des clients finaux.

- 17.6. Le client doit garder secrètes ses données d'accès et ne les communiquer qu'aux personnes autorisées. Vis-à-vis de 2communicate ag, toute personne accédant aux services en ligne avec les données d'accès du client est réputée autorisée par celui-ci (même si elle les a obtenues illicitement à l'insu de 2communicate ag). Le client doit informer immédiatement 2communicate ag si des personnes non autorisées se sont procuré un accès (potentiel) à ses données d'accès.
- 18. Dispositions complémentaires pour la location de services**
- 18.1. Ces dispositions s'appliquent notamment à tous les rapports juridiques entre 2communicate ag et ses clients contenant des éléments de location de services.
- 18.2. Le client s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur concernant les conditions de travail (not. protection de la santé, temps de travail et de repos et prévention des accidents et maladies professionnelles) et à veiller à leur exécution.
- 18.3. Si le client est soumis à une convention collective de travail étendue, il doit en informer par écrit 2communicate ag lors de la conclusion du contrat de location de services. Les règles de la convention collective de travail relatives aux salaires et au travail s'appliquent également aux collaborateurs prêtés par contrat de location de services de 2communicate ag.
- 18.4. Le client supporte intégralement les indemnités à verser aux collaborateurs prêtés de 2communicate ag en sus du salaire convenu en raison d'éventuelles heures supplémentaires ou de travail exécuté le dimanche, la nuit ou les jours fériés, ainsi que les frais.
- 18.5. Le client supporte également les éventuelles indemnités à verser par 2communicate ag en vertu d'une obligation légale sans prestation de travail correspondante de ses collaborateurs prêtés.
- 18.6. Les ententes directes du client avec le collaborateur prêté n'engagent pas 2communicate ag. Toute compensation de créances du client vis-à-vis de collaborateurs prêtés avec des créances envers 2communicate ag est exclue.
- 18.7. D'entente avec le client, un rapport de travail est remis après l'engagement du personnel. Si le client ne signe pas le rapport de travail communiqué dans le délai d'une semaine mais ne fait pas non plus valoir de réclamations écrites concernant les prestations saisies vis-à-vis de 2communicate ag, il est réputé avoir approuvé le rapport de travail.
- 18.8. Les collaborateurs à prêter sont soigneusement sélectionnés par 2communicate ag et ne travaillent pas chez le client sur la base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat. Les collaborateurs prêtés exécutent les travaux assignés sous la seule surveillance et responsabilité du client.

18.9. Le client s'engage, pendant la durée d'un contrat avec 2communicate ag, à ne créer aucun lien contractuel direct ou indirect avec les collaborateurs prêtés de 2communicate ag, respectivement à ne pas les débaucher. Si les collaborateurs prêtés passent chez le client après la fin d'un engagement de trois mois au maximum et le passage a lieu moins de trois mois après la fin de l'engagement, le client doit une indemnité à 2communicate ag. Celle-ci est calculée selon les honoraires que le client devrait payer à 2communicate ag en cas d'engagement de trois mois pour les frais administratifs et le gain, déduction faite de la rémunération déjà versée à ce titre. En outre, le client déclare accepter, pendant la durée de l'engagement d'un collaborateur de 2communicate ag chez lui ainsi que durant l'année qui suit cet engagement, de ne pas mettre ce collaborateur, directement ou indirectement, à la disposition d'une autre entreprise de location de services ou d'une autre agence que 2communicate ag. Si le client viole cet accord, il doit à cette dernière pour chaque cas une peine conventionnelle de CHF 50'000.-.

## **19. Dispositions complémentaires pour services d'entreposage et de transport**

19.1 En tant que membres de [SPEDLOGSWISS](#), nous renvoyons pour les services d'entreposage et de transport de 2communicate ag (incl. Burri Logistik) aux conditions générales actuelles de SPEDLOGSWISS (CG SPEDLOGSWISS et CG SPEDLOGSWISS Entreposage).

19.2 Si les dispositions d'un contrat individuel entre 2communicate ag (incl. Burri Logistik) et un client divergent des conditions générales de SPEDLOGSWISS mentionnées ci-dessus, les premières dispositions prévalent dans l'ordre suivant (c.-à-d. contrat individuel puis CG SPEDLOGSWISS et CG SPEDLOGSWISS Entreposage).

19.3 2communicate ag (incl. Burri Logistik) n'est pas responsable des dommages causés au mobilier ou au matériel du client et des dommages causés par les outils utilisés pendant la durée d'un événement.

2communicate ag (incl. Burri Logistik) n'est pas non plus responsable des manquements et erreurs de tiers engagés tels que les organisateurs, les partenaires de transport, les fournisseurs et partenaires du client ou les entreprises de services postaux et autres fournisseurs.

## **20. Droit applicable**

20.1 Le rapport juridique entre le client et 2communicate ag est régi exclusivement par le droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

20.2 Si un contrat individuel conclu ou les présentes CG ne contiennent pas de réglementation spéciale, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent. Si un contrat individuel conclu contient des dispositions incompatibles avec les CG, les dispositions du contrat individuel prévalent.

**21. Tribunal compétent / Droit applicable**

21.1. Pour tous les litiges découlant de ce contrat, les tribunaux ordinaires au siège de 2communicate ag sont compétents.

Neuendorf, 23.03.2026